

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE DU BOIS RENAUD

10 avenue Pierre Richier
91150 Étampes

Références :D2025-
Code AIOT : 0006504135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement GARAGE DU BOIS RENAUD implanté 10 avenue Pierre Richier 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DU BOIS RENAUD
- 10 avenue Pierre Richier 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006504135
- Régime : NC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GARAGE DU BOIS RENAUD a une activité de garage, dépannage, remorquage, entretien, réparation, mécanique.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1	Décret du 06/06/2018	Sans objet
4	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 31/12/2024, article R.541-45-I	Sans objet
6	Bouteille de fluide frigorigène à usage unique	Règlement européen du 16/04/2014, article 11	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article SectionVI-article 21-I	Sans objet
8	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'établissement n'est pas classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2930-1 de la nomenclature des ICPE. La surface de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, est estimée à 1000 m². Elle est donc inférieure au seuil de classement de 2000 m². L'établissement n'est également pas classé sous la rubrique 2930-2 vernis, peinture, apprêt sur véhicule et engins à moteur, car l'établissement n'a pas d'activité de peinture. Enfin, il n'est également pas classé au titre des ICPE sous la rubrique 2712-1 car lors de l'inspection il n'a pas été constaté la présence de véhicules hors d'usage. L'ensemble des remarques formulées dans ce rapport sont donc à prendre à titre de recommandations. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'a donc pas rôle de police sur cet établissement. Il est toutefois à noter que l'établissement est soumis à la police du Maire. L'inspection précise que ce présent rapport est également transmis au Maire de la commune d'ETAMPES.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
Prescription contrôlée :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)
Constats : L'exploitant a déclaré avoir une activité de mécanique de véhicules sur des engins à moteur. L'exploitant a déclaré que la surface de l'atelier est de 1000 m ² . Le site n'est donc pas classé au regard de la rubrique 2930-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2
Prescription contrôlée :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'inspection n'a pas constaté de cabine de peinture ou d'éléments démontrant qu'une activité d'application de peinture est exercée dans le garage. L'exploitant a déclaré ne pas avoir d'activité de peinture.

Les activités exercées par la société GARAGE DU BOIS RENAUD ne sont pas concernées par la rubrique n° 2930-2 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1**

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018

Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2712-1

Prescription contrôlée :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, il n'a pas été constaté d'activité d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. L'entreprise est dépositaire de sociétés d'assurances pour lesquelles elle entrepose des véhicules accidentés dans l'attente d'une expédition hebdomadaire vers la société GPA (Casse automobile) située à Livron-sur-Drôme (26 250). Cela constitue en moyenne dix véhicules par semaine. Le 26 mai 2025, le gérant a déclaré envisager l'arrêt de cette activité en août 2025.

Les activités exercées par la société GARAGE DU BOIS RENAUD ne sont pas concernées par la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Traçabilité des déchets dangereux**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2024, article R.541-45-I

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.[...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau

électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que la société GARAGE DU BOIS RENAUD dispose d'un compte Trackdéchets. La consultation par l'inspection du registre de la société sur Trackdéchets a permis de constater le retrait :

- d'huiles usagées (code déchet :13 02 05*) le 31 décembre 2024 ;
- liquide de refroidissement (code déchet: 16 01 14*) le 11 février 2025 ;

vers la société RODOR située à Villeneuve-Saint-Georges(94 190).

La société GARAGE DU BOIS RENAUD respecte le code de l'environnement R.541-45-I pour la gestion des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, un appareil de manipulation de fluides frigorigènes a été observé dans l'atelier. Il est rappelé à l'exploitant que s'il manipule des climatisations fonctionnant avec des HFC, il doit être en possession d'une attestation de capacité conformément aux dispositions de l'article R.543-99 du code de l'environnement.

L'exploitant a déclaré manipuler des fluides 1234YF (non HFC) et R134 A (HFC). Il a déclaré posséder une attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes, mais ne l'a pas transmise à l'inspection. Cela, dans le but de faire un envoi groupé de documents par courrier électronique.

Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation d'aptitude « Climatisation » Catégorie V concernant l'aptitude d'un salarié de la société GARAGE DU BOIS RENAUD daté du 04 octobre 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir l'attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Bouteille de fluide frigorigène à usage unique

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides frigorigènes – Restriction de mise sur le marché

Prescription contrôlée :

1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz. ANNEXE III INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1 Produits et équipements

1. Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants date d'interdiction 4 juillet 2007.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'inspection n'a pas constaté la présence de conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article SectionVI-article 21-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'inspection a constaté la présence de stockage de déchets dangereux sans rétention. Cela peut entraîner une contamination des sols. Il est proposé à l'exploitant de procéder à la mise en place d'une rétention sous les produits dangereux. L'établissement n'étant pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il est donc proposé à l'exploitant d'appliquer cette prescription de manière volontaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'inspection s'est assurée de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a déclaré avoir procédé à la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie et a présenté le registre de sécurité à l'inspection. L'installation est neuve et a été installée le 03 septembre 2024. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que la date d'installation est apposée sur les équipements. Un extincteur comportait comme date de mise en service le 09/2024.

Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification d'implantation du désenfumage N° 4553 daté du 30 août 2024 et réalisé par la société KCD FLAM de Breuillet (91650).

L'inspection est dans l'attente du rapport de vérification du système de désenfumage.

L'inspection des installations classées précise que cette vérification n'a été réalisée qu'à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'étant pas applicables à l'installation. Toutefois, il est proposé à l'exploitant de procéder à la vérification annuelle de ses extincteurs, du système de désenfumage et de s'assurer de l'apposition de la date de vérification périodique sur les équipements.

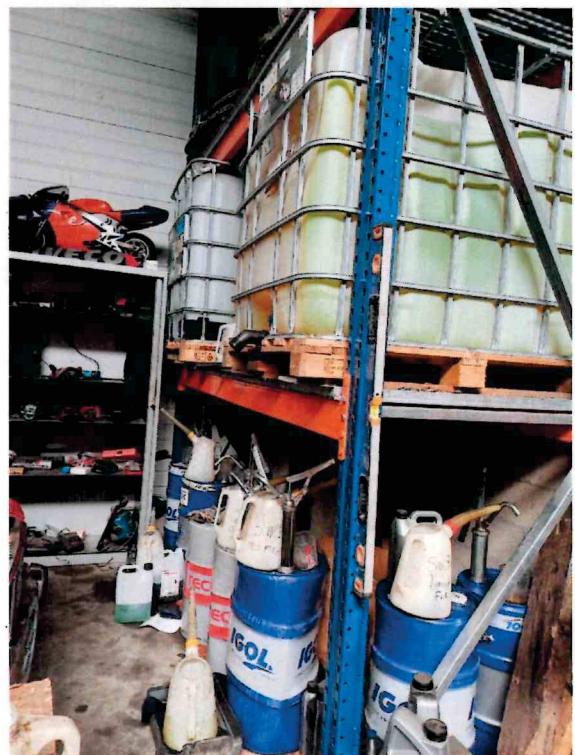
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

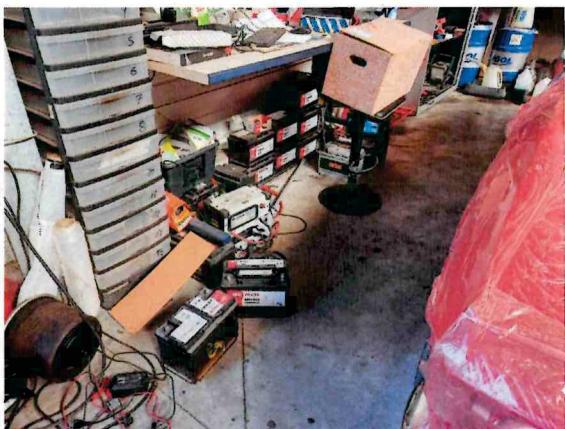
N°7 : Rétention



Absence de rétention



Absence de rétention



Absence de rétention